

SYNDICAT d'ETUDES et d'ELIMINATION des DECHETS du ROANNAIS

Bureau Délibératif du vendredi 12 mai 2023

PROCES-VERBAL

Etaient présents :

M. Boire, Président
MM. Daval, Grosdenis, Peyron

Pouvoir :

M. Brun à M. Boire
M. Fréchet à M. Peyron

Excusé : Mme Roux

M. Boire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. Grosdenis est élu secrétaire de séance

Concernant le procès-verbal du bureau délibératif du 14 mars 2023, il n'appelle aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

I – PERSONNEL

1/ Modification du tableau des effectifs

M. Boire rappelle que le bureau syndical délibératif, lors de la séance du 14 mars 2023, a acté une délibération relative à la modification du tableau des effectifs du S.E.E.D.R. et celle-ci a été transmise au contrôle de légalité à l'issue de la séance.

En effet, suite au départ à la retraite d'un agent du syndicat en 2022, il y avait lieu d'une part de toiletter le tableau des effectifs et de supprimer les postes d'Attaché et Attaché Principal.

D'autre part, un poste d'adjoint administratif doit être créé pour permettre de pérenniser le poste d'un agent contractuel en vue de sa nomination en qualité de stagiaire.

Concernant ces modifications, il est précisé que le Comité social territorial du Centre de Gestion de la Loire a été saisi et que, lors de sa séance du 24 mars 2023, ce dernier a rendu deux avis favorables.

Néanmoins, Monsieur le Sous-Préfet de Roanne a fait parvenir au S.E.E.D.R un courrier d'observations en date du 13 avril 2023 quant à la délibération prise par le bureau syndical du S.E.E.D.R le 14 mars 2023.

En effet, la quotité de travail du poste de responsable du Syndicat sur le grade d'Ingénieur en chef hors classe n'était pas indiquée dans le tableau des effectifs comme le prévoit l'article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet : **« Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. »**

Ainsi, il y a lieu de préciser que le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023 s'établira comme suit :

INTITULE DES EMPLOIS/GRADES	TEMPS de TRAVAIL	NOMBRE DE POSTE
<u>Responsable du Syndicat :</u> Ingénieur en chef hors classe	Temps non complet 5h25 hebdomadaires, soit 15% d'un temps complet	1
<u>Cadre administratif :</u> Rédacteur territorial	Temps complet	1
Adjoint Administratif	Temps complet	1
<u>Cadre technique :</u> Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1

Par conséquent, le Bureau délibératif, dans le cadre de sa délégation, approuve à l'unanimité la modification du tableau des effectifs du S.E.E.D.R à compter du 1^{er} juillet 2023.

2/ Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique – Convention avec le Centre de Gestion de la Loire

La médiation préalable obligatoire (M.P.O) constitue un des modes alternatifs de règlement des différends qui, grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, dénommée « le médiateur », permet à l'employeur public et son agent de trouver un accord dans le cadre d'un véritable dialogue, souvent plus efficace, en termes de délai et de coût, que l'engagement d'une procédure devant un tribunal.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire, ayant désigné deux médiateurs au sein de sa structure, propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'utilisation de cette prestation, un forfait de 400 euros sera appliqué correspondant à 8h de médiation. Au-delà, un supplément de 50 euros par heure sera demandé.

Par conséquent, le bureau délibératif, dans le cadre de sa délégation décide à l'unanimité de prendre part à ce dispositif. Il approuve les conditions d'adhésion et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Loire.

II - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h30

Le Président,

Jean-Yves BOIRE



Le secrétaire de séance,

Henri GROSDENIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Grosdenis", written over a horizontal line.

